

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Band: 46 (1973)

Heft: 2

Artikel: Création de régions ou d'associations à but déterminé

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127439>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Création de régions ou d'associations à but déterminé

25

Les communes ont à résoudre de nombreux problèmes; elles ne peuvent le faire seules et convenablement que grâce à la collaboration avec les communes voisines. Cela est vrai en maints endroits, notamment pour les transports publics, la distribution de l'eau, l'évacuation des eaux usées et des ordures, les écoles, l'aménagement régional, etc. L'organisation de cette collaboration, la création d'associations à but déterminé et leurs compétences donnent lieu à de nombreuses discussions. Ici ou là on a même suggéré l'institution de régions au titre de nouvelles corporations de droit public. Le Conseil d'Etat du canton d'Argovie propose au Grand Conseil, par son message du 12 juin 1972, une nouvelle loi d'organisation communale qui suscitera beaucoup d'intérêt, surtout pour ce qui concerne la réglementation des tâches régionales.

Les communes ont la possibilité de régler par contrat la gestion commune de certaines branches de leur administration. La conclusion d'un contrat est indiquée par exemple pour des fonctions publiques communes, pour un service de sage-femme et de sapeurs-pompiers, etc. Pour la solution en commun d'importantes tâches, en particulier régionales, le projet de la loi d'organisation communale prévoit la création d'union de communes avec une propre personnalité juridique. En général les communes décident librement de leur adhésion à un syndicat de communes. Mais, dans certaines conditions, le Grand Conseil peut demander à la commune d'adhérer à un syndicat de

communes. Les syndicats de communes doivent élaborer des statuts. Les organes réglementaires sont l'assemblée générale, le comité et la Commission de contrôle. Les membres de l'assemblée générale des communes appartenant au syndicat sont élus au suffrage universel. Les statuts fixent les charges financières des communes intéressées. Les syndicats de communes ont en outre la compétence de prélever des impôts et des taxes.

Le projet de la nouvelle loi argovienne d'organisation communale entend visiblement renforcer la capacité des syndicats de commune et en garantir simultanément une gestion démocratique. En même temps on renoncera à la création de régions autonomes dotées de droit de souverains. En revanche, une commune peut appartenir à plusieurs syndicats de communes. Dans son message, le Conseil d'Etat argovien déclare que tout au moins pour le moment, il n'est pas nécessaire d'inclure les régions dans le régime de droit public en plus des communes et des districts.

Notons aussi que la délimitation de régions poserait des problèmes, car leur impact ne serait pas identique pour toutes les prestations régionales. «Cela ne signifie pas qu'un remembrement des structures de droit public doive être exclu pour toujours. Mais ce remembrement porterait pièce à l'autonomie des communes de manière plus grave que les syndicats de communes.»

ASPAN

Protection des haies, broussailles et bosquets

Un paysage dénudé, sans arbres ni buissons, est en général plutôt ennuyeux. Des cours d'eau au tracé rectifié dans le cadre d'un assainissement n'animent pas le paysage lorsque les rives sont sans végétation. Des buissons et des bosquets embellissent les lieux, ils structurent le terrain et en soulignent la forme. En outre ils améliorent le «microclimat», produisent l'oxygène vital et offrent protection et couvert à beaucoup d'animaux. On sait toutefois combien de groupes d'arbres et de buissons disparaissent à l'occasion de la construction des routes ou de l'utilisation rationnelle grandissante du sol. C'est pourquoi on lit avec intérêt la brochure *Schutz von Hecken, Feld- und Ufergehölzen* (protection de haies et de bosquets dans les champs et le long des rives), publiée récemment par Ernst Zimmerli, sur mandat de la Fédération argovienne pour la protection de la nature. Les ren-

seignements juridiques se limitent pour l'essentiel aux compétences du canton d'Argovie. Toutefois les chapitres sur l'entretien, les soins et sur les nouvelles plantations ainsi que la liste des plantes particulièrement indiquées sont d'un intérêt qui dépassera largement les frontières du canton. Nous souhaitons que cette brochure contribue à accroître la compréhension pour la protection des haies et des bosquets dans le cadre de la sauvegarde des sites naturels et de l'aménagement de l'environnement.

ASPAN

P.-S. – Cette brochure peut être commandée (en allemand) chez M^{me} D^r Ambühl, Pfistergasse 60, 5400 Baden. Prix: 2 fr. par exemplaire, 1 fr. 50 pour 10 exemplaires et plus, 1 fr. 20 pour 50 exemplaires et plus.